

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :22.000	42.000	39.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
voie aérienne :28.000	39.000			
communs : voie ordinaire.....25.000	35.000	50.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces.
voie aérienne30.000	50.000			
Etranger : France et pays extérieurs			Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
communs : voie ordinaire25.000	35.000	50.000		
voie aérienne30.000	50.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire.....25.000	35.000	50.000		
voie aérienne40.000	50.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante1.000				
Au-delà du cinquième exemplaire800				
Prix du numéro d'une année antérieure1.500				
Prix du numéro légalisé.....2.000				
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****2020 ACTES PRESIDENTIELS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- 19 mars ... Loi constitutionnelle n°2020-348 modifiant la loi
n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitu-
tion de la République de Côte d'Ivoire. 329
- 15 janvier Décret n°2020-73 portant nomination de payeurs des
districts autonomes à la direction générale du Trésor
et de la Comptabilité publique. 333
- 15 janvier Décret n°2020-76 portant nomination de M. TRAORE
Seydou, directeur général du Budget et des Finances. 334

2020 ACTES DES INSTITUTIONS**CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

- 19 mars ... Décision n°CI-2020-002/DCC/19-03/CC/SG relative
à la révision de la loi n°2016-886 du 8 novembre
2016 portant Constitution de la République de Côte
d'Ivoire. 334

PARTIE NON OFFICIELLE

- Avis et annonces. 335

PARTIE OFFICIELLE**ACTES PRESIDENTIELS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

*LOI constitutionnelle n° 2020-348 du 19 mars 2020 modifiant
la loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de
la République de Côte d'Ivoire.*

LE PARLEMENT réuni en Congrès a adopté ;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL a déclaré conforme à la Constitution par
décision n°CI-2020-002/DCC/19-03/CC/SG en date du 19 mars 2020 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi constitutionnelle dont
la teneur suit :

Article 1.— Les articles 55, 56, 57, 59, 62, 74, 78, 79, 90, 94,
101, 109, 134, 137, 143, 144, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 160,
177, 181 et 182 ainsi que le chapitre 4 du titre IX de la loi
n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la
République de Côte d'Ivoire sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 55 nouveau

Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage
universel direct. Il n'est rééligible qu'une fois.

Il choisit un vice-Président de la République, en accord avec
le Parlement.

Le candidat à l'élection présidentielle doit jouir de ses droits
civils et politiques et doit être âgé de trente-cinq ans au moins. Il
doit être exclusivement de nationalité ivoirienne, né de père ou
de mère ivoirien d'origine.

Article 56 nouveau

Le Président de la République est élu au scrutin majoritaire à deux tours. L'élection du Président de la République est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le premier tour du scrutin a lieu le dernier samedi du mois d'octobre de la cinquième année du mandat du Président de la République en fonction.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

Le second tour a lieu le dernier samedi du mois de novembre de la cinquième année du mandat du Président de la République en fonction.

Est élu au second tour le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité entre les deux candidats au second tour, sera déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

La convocation des électeurs est faite par décret en Conseil des ministres.

Article 57 nouveau

Si avant le premier tour, l'un des candidats retenus par le Conseil constitutionnel se trouve empêché ou décède, le Conseil constitutionnel peut prononcer le report de l'élection dans les soixante-douze heures, à compter de sa saisine par la Commission indépendante chargée des élections.

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats arrivés en tête à l'issue du premier tour, le Président de la Commission indépendante chargée des élections saisit immédiatement le Conseil constitutionnel, qui décide, dans les soixante-douze heures à compter de sa saisine, de la reprise de l'ensemble des opérations électorales.

Dans les deux cas, l'élection du Président de la République se tient dans un délai ne pouvant excéder trente jours à compter de la décision du Conseil constitutionnel.

Article 59 nouveau

Les pouvoirs du Président de la République en exercice expirent à la date de prise de fonction du Président de la République élu.

Article 62 nouveau

En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement absolu du Président de la République, le vice-Président de la République devient Président de la République. Avant son entrée en fonction, il prête serment devant le Conseil constitutionnel, réuni en audience solennelle.

L'empêchement absolu du Président de la République, pour incapacité d'exercer ses fonctions, est constaté immédiatement par le Conseil constitutionnel, saisi à cette fin par une requête du Gouvernement approuvée à la majorité de ses membres.

Le nouveau Président de la République achève le mandat du Président de la République élu. Il ne peut faire usage des articles 70, 75 alinéa 1 et 177. Le vice-Président de la République exerçant les fonctions de Président de la République ne peut pas nommer de vice-Président pendant la durée du mandat restant à courir.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu du vice-Président de la République, le Président de la République nomme un nouveau vice-Président.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu du vice-Président de la République, alors que survient la vacance de la Présidence de la République, les fonctions de Président de la République sont exercées par le Premier ministre. Il achève le mandat du Président de la République élu. Il ne peut faire usage des articles 70 alinéa 2, 75 alinéa 1 et 177 de la Constitution.

Article 74 nouveau

Le Président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres du Parlement.

Il assure la promulgation des lois dans les trente jours qui suivent la transmission qui lui est faite de la loi définitivement adoptée. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence.

Une loi non promulguée par le Président de la République jusqu'à l'expiration des délais prévus au présent article est déclarée exécutoire par le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de l'une des deux chambres du Parlement, si elle est conforme à la Constitution.

Le Président de la République peut, avant l'expiration de ces délais, demander au Parlement une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée.

Il peut également, dans les mêmes délais, demander et obtenir, de plein droit, que cette délibération n'ait lieu que lors d'une session suivant celle au cours de laquelle le texte a été adopté en première lecture.

Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité absolue des membres en fonction du Parlement, réuni en Congrès.

Article 78 nouveau

Le vice-Président de la République doit jouir de ses droits civils et politiques et doit être âgé de trente-cinq ans au moins. Il doit être exclusivement de nationalité ivoirienne, né de père ou de mère ivoirien d'origine.

Article 79 nouveau

Avant son entrée en fonction, le vice-Président de la République choisi par le Président de la République conformément à l'article 55 prête serment devant le Conseil constitutionnel, réuni en audience solennelle, et en présence du Président de la République.

La formule du serment est :

« *Je jure solennellement et sur l'honneur de respecter la Constitution, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge dans le strict respect de ses obligations et avec loyauté à l'égard du Président de la République. Que le Président de la République me retire sa confiance si je trahis mon serment* ».

Les dispositions des articles 60 et 61 de la présente Constitution s'appliquent au vice-Président de la République.

Article 90 nouveau

Les pouvoirs de chaque chambre expirent à la fin de la session ordinaire de la dernière année de sa législature.

Les élections des députés et des sénateurs ont lieu avant l'expiration des pouvoirs de chaque chambre.

Toutefois, dans l'impossibilité d'organiser les élections des députés et des sénateurs avant l'expiration des pouvoirs de chaque chambre, le Parlement demeure en fonction jusqu'à l'organisation desdites élections.

Une loi organique fixe le nombre des membres de chaque chambre, les conditions d'éligibilité et de nomination, le régime des inéligibilités et incompatibilités, les modalités de scrutin ainsi que les conditions dans lesquelles il y a lieu d'organiser de nouvelles élections ou de procéder à de nouvelles nominations, en cas de vacance de siège de député ou de sénateur.

Le montant des indemnités et les avantages des parlementaires sont fixés par la loi organique.

Article 94 nouveau

Chaque année, le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire.

La session de l'Assemblée nationale commence le premier jour ouvrable du mois d'avril et prend fin le dernier jour ouvrable du mois de décembre.

La session du Sénat commence sept jours ouvrables après celle de l'Assemblée nationale et prend fin sept jours ouvrables avant la clôture de la session de l'Assemblée nationale.

Chaque chambre fixe le nombre de jours des séances qu'elle peut tenir au cours de la session ordinaire.

Article 101 nouveau

La loi fixe les règles concernant :

— la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias, les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;

— la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;

— la procédure selon laquelle les us et coutumes sont constatés et mis en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution ;

— la détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie ;

— l'organisation des juridictions judiciaires, administratives et financières ainsi que la procédure suivie devant ces juridictions ;

— le statut des magistrats, des officiers ministériels et des auxiliaires de Justice ;

— le statut général de la Fonction publique ;

— le statut du Corps préfectoral ;

— le statut du Corps diplomatique ;

— le statut du Personnel des collectivités territoriales ;

— le statut de la Fonction militaire ;

— le statut des Personnels de la Police nationale ;

— l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;

— le régime d'émission de la monnaie ;

— le régime électoral du Parlement et des Assemblées locales ;

— les modes de gestion publique des activités économiques et sociales ;

— la création de catégories d'Etablissements publics ;

— l'organisation générale de l'Administration ;

— l'état de siège et l'état d'urgence ;

— les conditions de promotion et de développement des langues nationales.

La loi détermine les principes fondamentaux :

— de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ;

— de l'organisation de la Défense nationale ;

— du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

— du droit du travail, du droit syndical et des Institutions sociales ;

— de l'aliénation et de la gestion du domaine de l'Etat et de celui des collectivités territoriales ;

— du transfert d'entreprises du secteur public au secteur privé ;

— de la mutualité et de l'épargne ;

— de la protection de l'environnement et du développement durable ;

— de l'organisation de la production ;

— du régime des partis politiques et du statut de l'opposition politique ;

— du régime des transports et des télécommunications ;

— du régime des ressources et des charges de l'Etat ;

— de la programmation des objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat ;

— de l'organisation et du fonctionnement des pouvoirs publics.

Article 109 nouveau

Les projets et propositions de loi sont déposés sur le bureau de l'une des deux chambres.

Les projets et propositions de loi sont examinés par les commissions de chaque chambre.

Une chambre, saisie d'un texte voté par l'autre chambre, délibère sur le texte qui lui est transmis.

Toutefois, la discussion des projets de loi porte, devant la première chambre saisie, sur le texte présenté par le Président de la République.

Article 134 nouveau

Les engagements internationaux visés à l'article 120 avant leur ratification, les lois constitutionnelles adoptées par voie parlementaire, les lois organiques avant leur promulgation, les règlements des assemblées parlementaires avant leur mise en application, doivent être déférés par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat au Conseil constitutionnel, qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

La saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation ou de mise en application.

Article 137 nouveau

En cas de saisine du Conseil constitutionnel par voie d'action, une loi ou une disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être promulguée ou mise en application. La loi ou la disposition contraire à la Constitution est nulle à l'égard de tous.

En cas de saisine du Conseil constitutionnel par voie d'exception, la décision du Conseil constitutionnel s'impose à tous, au-delà des parties au procès. La loi ou la disposition déclarée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel est abrogée.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'alinéa 2 du présent article est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Article 143 nouveau

La justice est rendue sur toute l'étendue du territoire national, au nom du peuple ivoirien, par la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des Comptes, les Cours d'appel, les tribunaux de Première instance, les tribunaux administratifs et les Chambres régionales des Comptes.

Article 144 nouveau

La Cour de Cassation, le Conseil d'Etat et la Cour des Comptes sont les institutions juridictionnelles représentatives du pouvoir judiciaire.

Article 146 nouveau

Le Conseil supérieur de la Magistrature :

— examine toutes les questions relatives à l'indépendance de la Magistrature et à la déontologie des magistrats ;

— fait des propositions pour les nominations des magistrats de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes, des premiers Présidents des Cours d'appel et des Présidents des tribunaux de première instance ;

— donne son avis conforme à la nomination, à la mutation et à la promotion des magistrats du siège ;

— statue en formation disciplinaire des magistrats du siège et du Parquet.

Les décisions du Conseil supérieur de la Magistrature sont susceptibles de recours.

Une loi organique détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature.

CHAPITRE 4 NOUVEAU

De la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat

Article 147 nouveau

La Cour de Cassation veille à l'application de la loi par les juridictions de l'ordre judiciaire.

Le Conseil d'Etat veille à l'application de la loi par les juridictions de l'ordre administratif.

Article 148 nouveau

La Cour de Cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Elle statue souverainement sur les recours en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par les Cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article 149 nouveau

Le Conseil d'Etat est la plus haute juridiction de l'ordre administratif. Il statue souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les tribunaux administratifs et par les juridictions administratives spécialisées en matière de contentieux administratif.

Le Conseil d'Etat connaît en premier et en dernier ressort des recours en annulation des actes des autorités administratives centrales et des organismes ayant une compétence nationale.

Il exerce en outre une fonction consultative. A ce titre, il peut être sollicité par le Président de la République, pour avis, sur toute question de nature administrative.

Article 150 nouveau

Le Président de la Cour de Cassation et le Président du Conseil d'Etat sont nommés par le Président de la République pour une durée de cinq ans renouvelable une fois parmi les personnalités reconnues pour leur compétence et leur expertise avérées en matière juridique.

Article 151 nouveau

La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat sont déterminés respectivement par une loi organique.

Article 160 nouveau

La Haute Cour de Justice est composée de membres élus en leur sein en nombre égal par l'Assemblée nationale et par le Sénat, dès la première session de la législature. Elle est présidée par le Président de la Cour de Cassation.

Article 177 nouveau

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement.

Le projet ou la proposition de loi portant révision de la Constitution est déposé devant l'une des deux chambres du Parlement et examiné dans les conditions fixées par l'article 109.

Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être voté à la majorité absolue des membres du Congrès.

La révision de la Constitution n'est définitive qu'après avoir été approuvée par référendum à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Toutefois, le projet ou la proposition de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement. Dans ce cas, le projet ou la proposition de révision n'est adopté que s'il réunit la majorité des deux tiers des membres du Congrès effectivement en fonction.

Le texte portant révision constitutionnelle, approuvé par référendum ou par voie parlementaire, est promulgué par le Président de la République et publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Article 181 nouveau

Jusqu'à la mise en place des nouvelles Institutions, les Institutions établies continuent d'exercer leurs fonctions et attributions conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les attributions de la Cour suprême sont dévolues respectivement à la Cour de Cassation, s'agissant du contentieux judiciaire, et au Conseil d'Etat, s'agissant du contentieux administratif.

Article 182 nouveau

Le mandat du Parlement élu après l'entrée en vigueur de la présente Constitution s'achève en décembre 2020. Toutefois, dans l'impossibilité d'organiser les élections des députés et des sénateurs à cette échéance, le Parlement demeure en fonction jusqu'à l'organisation desdites élections.

Art. 2.— La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 19 mars 2020.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2020-73 du 15 janvier 2020 portant nomination de payeurs des districts autonomes à la direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 70-486 du 3 août 1970 portant établissement des emplois supérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 2016-600 du 3 août 2016 portant organisation du ministère auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, tel que modifié par les décrets n° 2018-478 du 16 mai 2018 relatif à l'Agence judiciaire du Trésor et n° 2020-50 du 15 janvier 2020 ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— Sont nommés payeurs des districts autonomes à la direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique :

1. PAIERIE DU DISTRICT AUTONOME D'ABIDJAN

— M. OUATTARA Yaya, administrateur principal des Services financiers, mle 230 492-S ;

2. PAIERIE DU DISTRICT AUTONOME DE YAMOUS-SOUKRO

— Mme KOUASSI Affoué Eulalie Fabienne épouse BATHAIX, administrateur des Services financiers, mle 256 219-M.

Art. 2.— Les intéressés auront droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3.— Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 janvier 2020.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2020-76 du 15 janvier 2020 portant nomination du directeur général du Budget et des Finances.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n°81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2015-432 du 10 juin 2015 portant classification des grades et emplois dans l'administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 2016-869 du 3 novembre 2016 portant organisation du ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n°2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— M. TRAORE Seydou, administrateur général des Services financiers, mle 112 162-L, catégorie A, grade A7, est nommé directeur général du Budget et des Finances.

Art. 2.— L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3.— Le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 janvier 2020.

—●—
Alassane OUATTARA.

2020 ACTES DES INSTITUTIONS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

DECISION n° CI-2020-002/DCC/19-03/CC/SG du 19 mars 2020 relative à la loi de révision de la loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la lettre de saisine du Président de la République en date du 18 mars 2020, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 18 mars 2020 sous le n°002/2020 ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le rapporteur ;

Considérant que, par requête en date du 18 mars 2020, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 18 mars 2020 sous le numéro 002/2020, le Président de la République a déféré audit Conseil, en vue de l'examen de sa conformité à la Constitution, la loi de révision constitutionnelle, adoptée par le Congrès le 17 mars 2020;

Considérant, en la forme, que suivant les termes combinés des articles 134 alinéa 1 de la Constitution et 18 alinéa 1 de la loi organique n°2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, les lois constitutionnelles adoptées par voie parlementaire, avant leur promulgation, doivent être déférées par le Président de la République au Conseil constitutionnel, qui se prononce sur leur conformité à la Constitution ;

Considérant qu'il résulte des textes susvisés que l'auteur de la présente saisine, en l'occurrence le Président de la République, a qualité pour agir ;

Considérant que la présente saisine est intervenue avant la promulgation de cette loi de Révision constitutionnelle ;

Considérant par ailleurs que cette saisine a été introduite par voie de requête, conformément à l'article 19 alinéa 3 de la loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Considérant, en conséquence, que la requête susvisée a été présentée dans les forme et délai prévus par les dispositions légales en vigueur ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant, sur le fond, que l'examen du dossier, conformément à l'article 177 alinéa 3 de la Constitution, permet de constater que la prise en considération du projet de révision constitutionnelle a été votée à la majorité absolue des membres du Congrès, soit 255 voix « Pour » sur un total de 350 ;

Considérant, également, que l'examen de la loi soumise au contrôle du Conseil constitutionnel a permis de conclure que, conformément à l'article 178 de la Constitution, la révision de la loi fondamentale a été initiée à un moment où aucune atteinte n'était portée à l'intégrité du territoire, et qu'elle ne remet en cause ni la forme républicaine du Gouvernement, ni le principe de la laïcité de l'Etat ;

Considérant, par ailleurs, qu'il résulte des documents joints à la requête, que le vote en assemblée plénière du Congrès, a donné les résultats suivants :

- membres du Congrès présents : 248 sur 350 ;
- nombre de votants : 248 ;
- suffrages exprimés : 248 ;
- vote « Pour » : 246 ;
- vote « Contre » : 02 ;
- bulletins nuls : 00 ;
- abstentions : 00 ;

Considérant qu'il résulte de ces chiffres que la majorité des deux tiers des membres du Congrès, exigée par l'article 177 alinéa 4 de la Constitution, et qui est de 233, a été obtenue en faveur de la révision constitutionnelle ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la loi de révision constitutionnelle est conforme à la Constitution,

DECIDE :

Article 1.— La requête du Président de la République est régulière et recevable.

Art. 2.— La loi de révision constitutionnelle est conforme à la Constitution.

Art. 3.— La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 19 mars 2020 ;

où siégeaient :

- Mamadou KONE, *Président* ;
- Loma CISSE épouse MATTO, *conseiller* ;
- Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME, *conseiller* ;
- Emmanuel ASSI, *conseiller* ;
- Jacqueline LOHOUES-OBLE, *conseiller* ;
- Ali TOURE, *conseiller* ;
- Diehi Vincent KOUA, *conseiller* ;

Assistés de M. CAMARA Siaka, secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le secrétaire général,

CAMARA Siaka.

Le Président,

Mamadou KONE.

Pour expédition certifiée conforme à la minute.

Abidjan, le 19 mars 2020.

Le secrétaire général,

CAMARA Siaka.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ARRETE n° 0506/MIS/DGAT/DAG/SDVA portant autorisation et fonctionnement de l'association étrangère dénommée « IPAS ».

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations ;

Vu le décret n°2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu les conclusions de l'enquête de moralité, objet du rapport n°3313/MIS /DRG en date du 7 décembre 2018, du directeur des Renseignements généraux ;

Vu le dossier présenté par l'organisation non gouvernementale étrangère dénommée « IPAS » en date du 11 décembre 2018,

ARRETE :

Article 1.— Sont autorisés, la constitution et le fonctionnement de l'organisation non gouvernementale étrangère dénommée « IPAS », dont le bureau local est fixé à Abidjan-Treichville, Zone 3, Boulevard Valérie Giscard d'Estaing, au sein de l'Association Ivoirienne pour le Bien-Etre Familial (AIBEF), 01 B.P 174 Abidjan 01.

Art.2.— Le bureau local de l'organisation non gouvernementale étrangère dénommée « IPAS » se compose comme suit :

- directrice régionale, Mme Nicolette VAN DUURSEN.

Art. 3.— L'organisation non gouvernementale étrangère dénommée « IPAS » a pour objet de :

- promouvoir la santé reproductive et sexuelle des filles et des femmes ;
- soutenir toute activité en lien avec la santé et l'amélioration des conditions de vie des populations vivant en Côte d'Ivoire.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

NB : Cet arrêté ne vaut pas autorisation d'ouverture d'une infirmerie, d'un centre de santé, d'un centre de recherche scientifique ou toute autre structure du même genre.

Abidjan, le 27 juin 2019.

Sidiki DIAKITE.

CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF

N° 86-2017-000 001

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous au vu des résultats de l'enquête officielle n° 28 du 6 avril 2017 validée par le comité de gestion foncière rurale de Djékanou, le 7 novembre 2017 sur la parcelle n° 004 d'une superficie de 150 ha 00 a 11 ca.

Nom de l'entité ou du groupement : AGRILEV.

Gestionnaire
 Nom : DEM.
 Prénoms : Rouguiyatou Diodio Aïdara.
 Date et lieu de naissance : 4 octobre 1966 au Sénégal.
 Nom et prénom du père : DEM Aboubakry.
 Nom et prénom de la mère : DOUMBIA Fatoumata.
 Nationalité : ivoirienne.
 Profession : assistante administrative.
 Pièce d'identité n° : C 0099 7936 72 du 26 octobre 2009.
 Etablie par : ONI.
 Résidence habituelle : Abidjan (Riviera les Rosiers).
 Adresse postale : CP 08 B.P 164 Abidjan.
 Agissant pour le compte de : AGRILEV.

Liste des membres du groupement ou de l'entité

Nom et prénoms : DEM Rouguiyatou Diodio Aïdara.
 Date et lieu de naissance : 4 octobre 1966 au Sénégal.
 Pièce d'identité n° : C 0099 7936 72 du 26 octobre 2009.
 Nom et prénoms : Cisse Nahawa Nadina.
 Date et lieu de naissance : 13 septembre 1992 à Abidjan.
 Pièce d'identité n° : 17AL54926 du 10 juillet 2017.
 Nom et prénoms : Cisse Mouhammad Lamine.
 Date et lieu de naissance : 29 juillet 1991 à Abidjan.
 Pièce d'identité n° : C 0099 1739 04 du 7 octobre 2009.
 Etabli le 5 mars 2020 à Djékanou.

Le préfet,
 SIDIBE Nassou,
 préfet de département.

**DECLARATION DE CONSTITUTION
 DE PERSONNE MORALE**

Renseignements relatifs à la personne morale

Dénomination : Société coopérative simplifiée « DIABATE ET FILS »
 de Soubré.

Nom commercial : SCOOPS- DFS.

Sigle : SCOOPS- DFS.

Adresse du siège : Soubré (Gnizako Béakou), BP 376 Soubré,
 tél. : 01 94 26 27 /05 07 27 86.

Adresse de l'établissement créé : Soubré (Gnizako Béakou), BP 376
 Soubré, tél. : 01 94 26 27 /05 07 27 86.

Forme de la société coopérative : SCOOPS.

N° RSC du siège : CI-SBR-2020-C-013.

Capital social : 1 000 000 de F CFA.
 Dont numéraire : 1 000 000 de F CFA.
 Durée de vie : 99 ans.

Renseignements relatifs à l'activité et aux établissements

La société coopérative simplifiée DIABATE ET FILS de Soubré
 « SCOOPS-DFS » a pour objet :

- La production, la commercialisation et la transformation des produits agricoles et agro-pastoraux des membres et sa propre production ;
- l'approvisionnement en intrants, autres facteurs de production, fournitures diverses et la gestion de boutiques coopératives ;
- l'amélioration par l'effet commun de ses adhérents de la situation économique et financière de ceux-ci en leur faisant bénéficier des conditions et avantages qui seraient issus ;
- la fourniture à ses membres des services d'éducation et formation coopérative, notamment le conseil et l'expertise nécessaires à l'accroissement de leur productivité et de leurs conditions de vie et de travail, etc.

Date de début : 6 mars 2020.

Principal établissement

Adresse : Soubré (Gnizako Béakou), BP 376 Soubré, tél. : 01 94 26 27/
 05 07 27 86.

Origine : création.

Commission de surveillance

Nom et prénom : DIABATE Adama.

Fonction : PCG.

Nom et prénom : DIABATE Ismaël.

Fonction : trésorier du comité de gestion.

Nom et prénom : TRAORE Hibrachim.

Fonction : vice-président du comité de surveillance.

Nom et prénom : DIABATE Abdoulaye.

Fonction : rapporteur du comité de surveillance.

Commissaires aux comptes

Nom et prénom : SIDIBE Brema.

Fonction : président.

Le soussigné DIABATE Adama (PCG) sollicite que la présente constitue une demande d'immatriculation au RSC.

La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives produites en application de l'acte uniforme sur le droit des sociétés coopératives a été vérifiée par le greffier en chef soussigné qui a procédé à l'inscription le 6 mars 2020 sous le numéro CI-SBR-2020-C-014.

Soubré, le 9 mars 2020.

Le greffier en chef,
 M^e KOFFI K. Maurice.